

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-06-04-00010**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole d'élevage bovin à Montsinéry-Tonnégrande. en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-03-260-0002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur André SILVA SOARES, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole d'élevage bovin à Montsinéry-Tonnégrande sur la parcelle cadastrée BE 74 et déclarée complète le 06 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'agrandissement d'une exploitation agricole en installant de nouvelles surfaces fourragères destinées à 75 taurillons à l'engraissement et en mettant en place des cultures végétales ;

**Considérant** le projet nécessitera le déboisement à la pelle mécanique de 45 ha, la parcelle sollicitée ayant une superficie de 50 ha ;

**Considérant** que seront réalisés un corral et un carbet d'exploitation sur la parcelle ;

**Considérant** que le projet, situé en forêt primaire, est identifié en espaces agricoles du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que sera réalisé un bassin de rétention afin d'irriguer les plantes fourragères ;

**Considérant** que les animaux disposeront d'eau courante pour s'abreuver ;

**Considérant** qu'une ripisylve d'une superficie de 5ha, sera conservée autour du cours d'eau parcourant la parcelle ;

**Considérant** que, le pétitionnaire s'engage à ne pas prélever l'eau de la crique, à évacuer l'eau drainée de la parcelle plantée en la dirigeant vers des canalisations existantes en aval, à protéger les abords du cours d'eau par le maintien de la ripisylve ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur André SILVA SOARES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole d'élevage bovin à Montsinéry-Tonnégrande sur la parcelle cadastrée BE 74.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**04 JUIN 2021**

**Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

**Pierre PAPAPOULOU**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.